

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du mardi 12/11/2024

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON

M. FOPPIANI - LEFEBVRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U18 D2.A - MATCH 28266731 – HAY LES ROSES CA 21 / VILLENEUVE AFC 21 du 03/11/24

Réserve du club de **VILLENEUVE AFC 21** sur la qualification et la participation des joueurs : **BEAUFUME Aloys, BENIA Dalil, BENATE Youssef** et **ASSANI Alain** du club de **HAY LES ROSES CA 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période soit 4.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée le 03/11/2024 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **HAY LES ROSES CA 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 4 joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2024/2025 à savoir :

BEAUFUME Aloys licence n°2458018417 enregistrée le 08/09/2024 MHP

BENIA Dalil licence n°2546647057 enregistrée le 08/09/2024 MHP

BENATE Youssef licence n°2548543208 enregistrée le 26/09/2024 MHP

ASSANI Alain licence n°9604648395 enregistrée le 07/10/2024 MHP

Considérant que le club de **HAY LES ROSES CA 21** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE AFC 21 (3 points, 1 but).

Débit : HAY LES ROSES CA 21	50€
Crédit : VILLENEUVE AFC 21	43,50€

U18 D3.B - MATCH 29676621 – CHARENTON CAP 22 / BRY FC 21 du 03/11/24

Réclamation du club de **BRY FC 21** en date du **04/11/2024** sur la qualification et la participation du joueur **Rayan MARCUS (licence n°2548386818)** du club de **CHARENTON CAP 22**, susceptible d'avoir aussi participé à la rencontre U18 R3-C du 03/11/2024 à 13 h :
CHARENTON CAP 21 – NOISY LE SEC 21 soit deux rencontres dans la journée.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable et non fondée.

Le joueur **Rayan MARCUS (licence n°2548386818)** du club de **CHARENTON CAP 22** ne figure pas sur la FMI de la rencontre de 13 h de l'équipe U18 R3-B du club de CHARENTON CAP 21.

Par contre, il y a bien un **Rayan MOSTEFA SBA (licence n°2547776140)** qui ne figure que sur la FMI de du club de CHARENTON CAP 21.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Brassage U14 Poule I - MATCH 29675885 VAL DE FONTENAY AS 21/ VILLIERS S/MARNE ES 21 du 12/10/24

Réserve du club confirmée par courriel en date du 14/10/2024 de **VILLIERS S/MARNE 21** sur la qualification et la participation du joueur **MINTE Bakary, licence n°2548262592 enregistrée le 09/10/2024**, du club de **VAL DE FONTENAY AS 21** se présentant avec une licence sans les 4 jours de qualification.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié QUATRE jours francs APRES la date d'enregistrement de sa licence.

Le joueur **MINTE Bakary**, titulaire d'une licence validée le 09/10/2024 n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de VAL DE FONTENAY AS 21 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer le joueur non qualifié MINTE Bakary, pour en attribuer le gain à VILLIERS S/MARNE ES 21 (3 points, 1 but).

Débit : VAL DE FONTENAY AS 21	50€
Crédit : VILLIERS S/M ES 21	43,50€